



Conseil économique et social

Distr. générale
17 septembre 2012

Session de fond de 2012

Point 14, c, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil économique et social

[sur recommandation de la Commission pour la prévention du crime
et la justice pénale (E/2012/30 et Corr.1 et 2)]

2012/19. Renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations

Le Conseil économique et social,

Constatant que la criminalité transnationale organisée s'est diversifiée et représente une menace pour la santé et la sûreté, la sécurité, la bonne gouvernance et le développement durable des États,

Soulignant que tous les États ont une responsabilité partagée pour ce qui est d'adopter des mesures contre la criminalité transnationale organisée, y compris grâce à la coopération internationale et en collaboration avec des entités compétentes, telles que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

Rappelant la résolution 66/181 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2011, intitulée « Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout en ce qui concerne ses capacités de coopération technique », dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé l'importance de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant¹, principaux outils dont disposait la communauté internationale pour combattre cette forme de criminalité, appelé l'attention sur les nouveaux problèmes qui commençaient à se poser, comme la piraterie, la cybercriminalité, la maltraitance et l'exploitation des enfants, le trafic de biens culturels, les flux financiers illicites et le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et invité l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à rechercher, dans le cadre de son mandat, les moyens de s'y attaquer,

Soulignant la nécessité de promouvoir une adhésion universelle à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles s'y rapportant, à la Convention des Nations Unies contre la corruption²

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

² *Ibid.*, vol. 2349, n° 42146.



et aux autres instruments internationaux pertinents et leur application intégrale, ainsi que l'importance d'une coopération accrue entre les États Membres et les entités du secteur privé, selon qu'il convient, pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, comme il ressort de divers rapports de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

Rappelant la résolution 19/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 21 mai 2010, intitulée « Renforcement des partenariats public-privé pour lutter contre la criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations »³, et notant l'importance de développer encore de tels partenariats, y compris dans certains secteurs ou en relation avec certains secteurs, par exemple celui du tourisme, touchés par un accroissement des menaces et des problèmes liés à la criminalité et au terrorisme,

Rappelant également la résolution 66/180 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2011, intitulée « Renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic », dans laquelle l'Assemblée a prié instamment les États Membres et les institutions compétentes de consolider et d'appliquer pleinement les mécanismes de renforcement de la coopération internationale, y compris l'entraide judiciaire, pour combattre toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes, comme le vol, le pillage, l'endommagement, l'enlèvement, le saccage et la destruction de biens culturels, et pour faciliter le recouvrement et la restitution des biens volés ;

Rappelant en outre la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation, adoptée par le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale⁴, dans laquelle la Commission a été invitée à convoquer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée pour qu'il fasse une étude exhaustive du phénomène de la cybercriminalité et des mesures prises à cet égard par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé, y compris l'échange d'informations sur les législations nationales, les meilleures pratiques, l'assistance technique et la coopération internationale, et puisse ainsi examiner les options envisageables pour renforcer les mesures, juridiques ou autres, prises aux échelons national et international face à la cybercriminalité et pour en proposer de nouvelles,

Rappelant la résolution 19/2 de la Commission, en date du 21 mai 2010, intitulée « Renforcer la collecte, l'analyse et la communication de données comparables sur la criminalité »³, dans laquelle, notamment, la Commission a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en consultation avec les États Membres, de renforcer la collecte, l'analyse et la communication de données exactes, fiables et comparables sur les tendances et schémas de la criminalité dans le monde, et invité les États Membres à redoubler d'efforts pour revoir et améliorer les outils de collecte de données afin d'acquérir une meilleure connaissance de ces tendances et schémas, ainsi que sa propre résolution 2012/18, en date du 26 juillet 2012, intitulée « Améliorer la qualité et la disponibilité des statistiques sur la criminalité et la justice pénale pour l'élaboration des politiques »,

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 10 (E/2010/30)*, chap. I, sect. D.

⁴ Résolution 65/230 de l'Assemblée générale, annexe.

Prenant note de l'engagement pris par les chefs d'État ou de gouvernement, dans la Déclaration du Millénaire⁵, d'intensifier leur lutte contre la criminalité transnationale dans toutes ses dimensions, y compris la traite des êtres humains, leur acheminement clandestin à travers les frontières et le blanchiment d'argent, de prendre des mesures concertées pour lutter contre le terrorisme international et de redoubler d'efforts dans l'accomplissement de leur engagement à lutter contre le problème mondial de la drogue, et soulignant la nécessité de prévoir des stratégies et mesures de prévention du crime et de justice pénale dans les objectifs plus vastes des Nations Unies,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 64/293 du 30 juillet 2010, intitulée « Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes » et 65/232 du 21 décembre 2011, intitulée « Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout en ce qui concerne ses capacités de coopération technique », et la résolution 20/3 de la Commission, en date du 15 avril 2011, intitulée « Mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes »⁶, soulignant la nécessité d'assurer la mise en œuvre complète et efficace du Plan d'action, et estimant que le Plan d'action permettra, entre autres, de resserrer la coopération et de mieux coordonner les mesures pour lutter contre la traite des personnes et pour appliquer pleinement la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁷ et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁸,

Soulignant la participation croissante de groupes criminels organisés à tous les stades des activités à la fois licites et illicites qui peuvent générer d'énormes profits, y compris la production et la distribution de produits falsifiés et frauduleux,

Rappelant la résolution 20/6 de la Commission, en date du 15 avril 2011, intitulée « Lutte contre les médicaments frauduleux, en particulier leur trafic »⁶, dans laquelle la Commission a prié instamment les États Membres de prévenir le trafic de médicaments frauduleux en adoptant des textes législatifs, selon qu'il conviendrait, portant en particulier sur toutes les infractions relatives à ces médicaments, telles que le blanchiment d'argent, la corruption et la contrebande, ainsi que sur la confiscation et la disposition des avoirs d'origine criminelle, l'extradition et l'entraide judiciaire, afin de n'omettre aucune étape de la filière, et prenant note à cet égard de la tenue de la conférence visant à contrer la propagation de produits médicaux contrefaits, accueillie à Moscou du 26 au 28 octobre 2011 par le Gouvernement de la Fédération de Russie,

Rappelant également la décision 19/1 de la Commission, en date du 21 mai 2010, intitulée « Renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la contrefaçon et la piraterie »³,

Conscient des liens qui peuvent parfois exister entre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme, ainsi que de la nécessité d'approfondir les recherches et la coopération pour s'attaquer à ce problème,

⁵ Voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2011, Supplément n° 10 (E/2011/30)*, chap. I, sect. D.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

⁸ *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

Constatant que les organisations criminelles transnationales participent à toutes les formes de criminalité ayant une incidence importante sur l'environnement,

Notant avec satisfaction la création par le Secrétaire général de l'équipe spéciale des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues en tant que menaces pour la sécurité et la stabilité, dans le but de mettre en place au sein du système des Nations Unies une stratégie efficace et globale de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, et réaffirmant le rôle crucial que jouent les États Membres, conformément à la Charte des Nations Unies,

Se félicitant de la signature d'un protocole d'accord entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale du tourisme,

1. *Demande de nouveau* aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant¹ ou d'y adhérer, et encourage les États parties à appliquer pleinement ces instruments juridiques ;

2. *Rappelle* la résolution 5/5, en date du 22 octobre 2010, de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁹, dans laquelle la Conférence a décidé de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'envisager et d'étudier les options concernant la mise en place d'un ou de mécanismes pour l'aider à examiner l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, note avec satisfaction les progrès accomplis par le groupe de travail dans la finalisation de ses recommandations à la Conférence, et exprime le souhait que la Conférence, à sa sixième session, mènera à terme ses travaux concernant la mise en place du mécanisme d'examen et le lancera dès que possible, en ayant à l'esprit l'urgente nécessité d'améliorer l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant ;

3. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en sa qualité de coprésident de l'équipe spéciale des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues en tant que menaces pour la sécurité et la stabilité, de tenir les États Membres informés des progrès des travaux accomplis par l'équipe ;

4. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à demander aux États Membres et aux organisations internationales intéressées, y compris les organisations régionales, à communiquer leurs vues à l'Office concernant les moyens de renforcer l'efficacité de la coopération internationale dans la lutte contre les menaces et les problèmes liés à la criminalité et au terrorisme dans le secteur du tourisme, notamment grâce à des partenariats public-privé, et prie l'Office de présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa vingt-deuxième session, un rapport à ce sujet ;

5. *Invite* les États Membres, agissant dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux et de leurs obligations internationales, à envisager de revoir leurs arrangements législatifs et réglementaires de manière à prévoir l'incrimination de la production et de la distribution de produits falsifiés ou frauduleux liés à la criminalité organisée ;

⁹ Voir CTOC/COP/2010/17, chap. I, sect. A.

6. *Invite également* les États Membres à envisager, selon que de besoin, d'appliquer les dispositions pertinentes de la Convention aux activités des groupes criminels transnationaux organisés, notamment celles liées à la fabrication, à la production et à la distribution illicites de produits falsifiés ou frauduleux, s'agissant en particulier du blanchiment d'argent, de la corruption et de la contrebande ainsi que de la saisie et de la confiscation des avoirs connexes d'origine criminelle, et de coopérer à travers l'extradition et l'entraide judiciaire ainsi que dans le cadre de mesures concertées de détection et de répression, et invite en outre les États Membres à envisager de renforcer leur coopération transfrontalière dans ce domaine, notamment en vue de rompre la chaîne de distribution connexe ;

7. *Encourage* les États Membres à mettre en place des mécanismes appropriés pour assurer comme il convient la sécurité et le contrôle de la chaîne de distribution licite, le cas échéant avec la participation du secteur privé et en étroite coopération avec lui ;

8. *Prie instamment* les États Membres, agissant dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, d'envisager, entre autres mesures efficaces, de conférer le caractère d'infraction pénale aux activités liées à toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et infractions connexes en utilisant une large définition pouvant s'appliquer à tous les biens culturels volés, pillés, illégalement exhumés et illicitement exportés ou importés et d'appliquer les dispositions pertinentes de la Convention pour promouvoir la coopération internationale afin de lutter contre de telles activités criminelles, notamment en appliquant les mécanismes de coopération judiciaire et de coopération entre services de détection et de répression à leur disposition ;

9. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic¹⁰, et des recommandations qui y figurent, et attend avec intérêt la poursuite des travaux du groupe d'experts créé par le Conseil économique et social et chargé d'étudier les mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels ;

10. *Prie instamment* les États Membres, agissant conformément à leurs systèmes juridiques nationaux, d'envisager, entre autres mesures efficaces, de combattre les diverses formes et manifestations de la criminalité transnationale organisée ayant une incidence importante sur l'environnement, notamment le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages menacées ;

11. *Réitère son invitation* aux États Membres et autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies, pour appliquer la résolution 20/7 de la Commission, en date du 15 avril 2011⁶, notamment pour la convocation de la deuxième réunion du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur l'étude approfondie du phénomène de la cybercriminalité ;

12. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en consultation avec les États Membres et les organisations régionales et internationales compétentes, de continuer à réaliser des analyses mondiales des menaces et modalités liées à la criminalité transnationale organisée, d'en étudier les

¹⁰ E/CN.15/2012/15.

nouvelles formes et dimensions et d'analyser les problèmes nouveaux et émergents afin d'aider à définir des orientations générales fondées sur des données factuelles ;

13. *Invite* l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et d'autres instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, agissant en consultation avec les États Membres et en coopération avec d'autres entités internationales compétentes, à poursuivre les recherches sur les différentes formes de criminalité transnationale organisée ;

14. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts visant à améliorer les contributions analytiques de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et d'autres instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que leur transparence à l'égard des États Membres, y compris en renforçant leurs relations de travail avec la Commission ;

15. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en consultation avec les États Membres et les organisations régionales et internationales compétentes, de continuer à mettre au point des outils d'assistance technique qui pourraient être utilisés pour appuyer l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, de la Convention des Nations Unies contre la corruption² et d'autres instruments pertinents des Nations Unies ;

16. *Invite* les États et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies ;

17. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission à sa vingt-deuxième session un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

*46^e séance plénière
26 juillet 2012*